

PARTIE V – Titre II – Chapitre I – Allocation horaire pour prestations de service supplémentaires

Table des matières

1. **Tableau récapitulatif**
2. **Base légale et réglementaire**
3. **Bénéficiaires**
4. **Conditions**
5. **Montant**
6. **Caractéristiques de l'allocation**
 - 6.1 Indexation
 - 6.2 Retenues sociales et fiscales
 - 6.3 Contentieux
7. **Paie**
8. **Procédure d'octroi de l'allocation horaire pour prestations de service supplémentaires (Thémis base)**
 - 8.1 Rôle du responsable de l'administration du personnel
 - 8.1.1 *Généralités*
 - 8.1.2 *Mobilité*
 - 8.1.3 *Détachement*
 - 8.2 Rôle du SSGPI
9. **Règles en matière de cumul**

1. Tableau récapitulatif

Allocation		Allocation horaire pour prestations de service supplémentaires					
Code salaire	4191						
Références	Loi	-					
	Arrêté royal	A.R. du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PJPoI) (M.B. 31-03-2001) – Articles XI.III.7-9.					
	Arrêté ministériel	-					
	Circulaire	-					
Bénéficiaires	Statutaire	X		Contractuel		X	
	Police locale	X		Police fédérale		X	
	Cadre opérationnel	X	Cadre administratif et logistique		X	Militaires	
							-
Statut	Nouveau	X	Ancien	-	Nouveau avec anciens		-
Assujettissement	Assurance maladie invalidité	X	Fonds de pension de survie	-	Précompte professionnel		X
Indexation	Oui	X		Non		-	
Paie	Montant	Fraction du traitement annuel brut					

	Fixe	-		Variable	X	
	Par jour	-	Par mois	X	Par an	-
	Avec le traitement	Les allocations dues sont payée au plus tard dans le courant du second mois qui suit la clôture de la période de référence.		Autre	-	
Règle de calcul	Généralités	100% x 1/1850 du traitement annuel x index x nombre de prestations				
	Date	Ouverture	Ouverture du droit via encodage dans le PPP/IsIp Admin/Modèle 9bis			
		Suspension	-			
		Fermeture	-			
Remarque	Allocation due depuis le 01-04-01					
Cumul	Voir point 9					

2. Base légale et réglementaire

Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PJPol)
- Articles XI.III.7-9 (*M.B.* 31-03-2001).

3. Bénéficiaires

L'allocation peut être octroyée aux membres du personnel :

- Statutaires et contractuels;
- du cadre opérationnel et du cadre administratif et logistique de la police intégrée (police locale et police fédérale);
- bénéficiant du nouveau statut et des nouveaux inconvénients.

Ces conditions *ratione personae* sont cumulatives.

4. Conditions

Il est alloué aux membres du personnel au moins nommés en qualité de stagiaire une allocation pour toute heure de prestations de service supplémentaires non récupérée et excédant la norme de prestation.

Les membres du personnel ayant la qualité d'aspirant préalable à une nomination dans un cadre, bénéficient de la même allocation, s'il est fait appel à eux pour l'exécution de missions opérationnelles

qui ne s'inscrivent pas dans leur programme de formation. Les prestations effectuées pour ces motifs ouvrent alors le droit à l'allocation, le nombre d'heures de prestations étant totalisé par mois.

Remarque : la note SSGPI-Section Appui-ID6264-2005 précise que les membres du personnel qui bénéficient d'un régime de redistribution du temps de travail (semaine volontaire de 4 jours, interruption de carrière, départ anticipé à mi-temps) n'ont pas droit au paiement des prestations irrégulières (heures supplémentaires).

5. Montant

Le montant de l'allocation horaire est fixé à 1/1850 du traitement. Il y a lieu d'entendre par traitement, le traitement annuel brut qui a servi de base au calcul de la rémunération due au cours du dernier mois de la période de référence – le cas échéant, du mois au cours duquel une affectation par mobilité ou le décès du membre du personnel s'est produit.

Le nombre d'heures de prestations de service supplémentaire à rémunérer, est obtenu en calculant la différence entre, d'une part, le nombre d'heures de prestation de services comptabilisées au cours de la période de référence et, d'autre part, la norme de prestation.

Lorsque la durée des prestations de service supplémentaires ainsi obtenues comprend une fraction d'heure égale ou supérieure à trente minutes, cette fraction est arrondie à l'heure supérieure. Dans le cas contraire, elle est négligée.

Remarque – mesure transitoire :

1) Application de l'article XII.XI.22 PJPol :

Les membres du personnel du cadre opérationnel, qui au **01-04-2001** avaient le statut de :

- membre du personnel du corps opérationnel de la gendarmerie,
- la catégorie de personnel de police spéciale de la gendarmerie,
- membre de la police judiciaire près des parquets,

pouvaient opter pour le maintien des dispositions de leur position juridique d'origine en ce qui concerne le calcul des allocations:

- pour prestations de service effectuées un samedi, un dimanche, un jour férié ou durant la nuit ou,
- pour prestations supplémentaires,

même s'ils avaient opté, à cette date, pour les dispositions du PJPol, pour le calcul de leurs autres droits pécuniaires (= la règle "**nouveau statut – anciens inconvénients**").

2) Choix du nouveau statut :

L'article XII.XI.22 PJPol détermine que les membres du personnel concernés peuvent en tout temps renoncer à ce choix. Cette décision prend effet au premier du mois où débute la période de référence qui suit celle au cours de laquelle la décision est notifiée à l'autorité.

Si un membre du personnel souhaite que ces inconvénients soient calculés selon le PJPoI, il doit le déclarer par écrit. Cette déclaration écrite doit ensuite être transmise pour exécution au SSGPI.

Comme déjà mentionné, le choix pour le nouveau statut ne peut prendre effet qu'à partir du 1^{er} de la période de référence qui suit le mois où le choix a été formulé.

Une modification du statut avec effet rétroactif est naturellement exclue.

6. Caractéristiques de l'allocation

6.1 Indexation

L'allocation est indexable.

6.2 Retenues sociales et fiscales

L'allocation est soumise :

- à la retenue 'assurance maladie invalidité' (pour les membres du personnel statutaires) ou à la retenue 'Office National de Sécurité Sociale' (pour les membres du personnel contractuels) ;
- au précompte professionnel.

L'allocation n'est pas soumise à la retenue 'fonds de pension de survie'.

L'allocation entre en ligne de compte pour la détermination de la 'cotisation spéciale de sécurité sociale'.

6.3 Contentieux

L'allocation entre en ligne de compte pour le calcul de la partie saisissable du traitement.

7. Paiement

Les allocations dues sont payées dans le courant du second mois qui suit la clôture de la période de référence.

Toutefois, en cas de mobilité, de désignation d'office, de réaffectation ou en cas de décès, elles sont payées dans le courant du second mois qui suit la date de cet événement.

8. Procédure d'octroi de l'allocation horaire pour prestations de service supplémentaires (Thémis base)

Les développements qui suivent sont relatifs au modèle de décentralisation Thémis BASE. Concernant les modèles FULL et LIGHT, nous vous renvoyons à la PARTIE I (Procédure).

8.1 Rôle du responsable de l'administration du personnel

8.1.1 Généralités

L'attribution de l'allocation horaire pour prestations de service supplémentaires est une tâche du responsable de l'administration du personnel.

Pour la police fédérale, cette responsabilité est de la compétence du Directeur, Directeur judiciaire, Directeur coordinateur administratif ou autorité équivalente.

La demande d'ouverture du droit se fait via le Mod9bis au Satellite compétent du Secrétariat de la police intégrée, structurée à deux niveaux (en abrégé SSGPI).

Les données doivent ensuite être transmises au SSGPI.

Remarque : toutes les régularisations se font au moyen du formulaire **F-030**.

Pour la police locale, cette responsabilité est de la compétence du Chef de Corps ou de la personne désignée à cet effet par ce dernier.

La demande d'ouverture du droit se fait via le Mod9bis au Satellite compétent du Secrétariat de la police intégrée, structurée à deux niveaux (en abrégé SSGPI) en charge de votre zone de police.

Les données doivent ensuite être transmises au SSGPI.

Remarque : toutes les régularisations se font au moyen du formulaire **L-030**.

Pour rappel, il appartient au responsable de l'administration du personnel de communiquer au SSGPI les cas où l'allocation doit être suspendue/fermée.

8.1.2 ***Mobilité***

Remarque : En cas de mobilité, de désignation d'office, de réaffectation, le membre du personnel se voit imputer, à son arrivée dans son nouveau corps, unité ou service, le nombre d'heures qui était déjà censé y être théoriquement accompli à la date de son arrivée dans ce corps, unité ou service.

8.1.3 ***Détachement***

Lors d'un détachement, l'unité d'origine reste responsable de la communication des droits éventuels aux traitements, indemnités et/ou allocations qui sont ouverts durant la période de détachement.

Le chef de service du lieu de détachement transmet à la fin du mois toutes les données à l'unité d'origine de l'intéressé. Le chef de service de l'unité d'origine transmettra à son tour les droits pécuniaires au SSGPI afin que ce dernier puisse en tenir compte lors du traitement des données pécuniaires.

8.2 **Rôle du SSGPI**

Le Secrétariat de la police intégrée, structurée à deux niveaux (en abrégé SSGPI) qui a notamment pour mission l'application correcte du statut à tous les membres :

- procède à un contrôle du Mod9bis au niveau des données reprises ;
- vérifie que les éventuelles pièces justificatives ont été transmises ;
- prend contact, en cas de constatation d'anomalie, avec la personne ayant transmis le Mod9bis ;
- procède à l'exécution de la demande qui lui est transmise.

9. Cumul

L'allocation est cumulable avec les prestations de service effectuées le samedi, le dimanche, un jour férié ou durant le week-end.

L'allocation n'est pas due au membre du personnel qui perçoit soit :

- le supplément de traitement pour l'exercice d'un mandat;
- l'allocation de formateur ;
- le supplément de traitement pour l'exercice d'une fonction supérieure, si celui-ci prend en compte un supplément de traitement pour l'exercice d'un mandat ;
- l'allocation de garde.

Pour savoir si cette allocation est cumulable avec d'autres droits pécuniaires, vous pouvez consulter [l'annexe suivante](#).